

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 68 DU PR 12+822 AU PR 14+979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAFRANCAISE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1785

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lafrançaise,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. N° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Lafrançaise, en date du 28 août 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du vide-grenier dans le village de Lunel, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 68, dans sa section comprise entre le PR 12+822 et le PR 14+979, sur le territoire de la commune de Lafrançaise, hors agglomération. Cette disposition prendra effet le dimanche 22 septembre 2013 à 6 heures et sera maintenue jusqu'à 22 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 68, entre le PR 12+822 et le PR 14+979.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 2, du PR 0+000 au PR 2+577
- RD 81, du PR 9+537 au PR 18+129
- RD 56, du PR 12+018 au PR 14+807
- RD 927, du PR 15+1210 au PR 18+968
- RD 20, du PR 0+000 au PR 1+104.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs chargés de la manifestation sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Lafrançaise, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Lafrançaise,
le 30 Août 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 3 Septembre 2013

Le Président,

*
* *